



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-111

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS

971-2019-11-04-007 - Arrêté DDAPS SDE du 4 novembre 2019 portant nomination des membres du Conseil Pédagogique de l'Ecole Interrégionale d'Infirmier Anesthésiste diplômé d'Etat (E.I.A.D.E.) Promotion 2018-2020 Année 2019-2020 (2 pages)	Page 5
971-2019-11-04-032 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 04 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du S.S.I.A.D. "LES PERVENCHES" (3 pages)	Page 8
971-2019-11-04-015 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant fixation du forfait global de soins de l'E.H.P.A.D. BETHANY HOME (3 pages)	Page 12
971-2019-11-04-022 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LOUIS VIALENC (3 pages)	Page 16
971-2019-11-04-010 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de DOU MANMAN (3 pages)	Page 20
971-2019-11-04-011 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la PRESERVATRICE (3 pages)	Page 24
971-2019-11-04-012 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de MAN BIZOU (3 pages)	Page 28
971-2019-11-04-009 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de MARIE-GALANTE SERVICE - A.M.G.S. (3 pages)	Page 32
971-2019-11-04-013 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de MEDIPLUS (3 pages)	Page 36
971-2019-11-04-034 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (3 pages)	Page 40
971-2019-11-04-031 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du service de soins "ARC-EN-CIEL" (3 pages)	Page 44
971-2019-11-04-033 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SERVICE LONGAN (3 pages)	Page 48
971-2019-11-04-030 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD A.G.P.S. (3 pages)	Page 52
971-2019-11-04-021 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (3 pages)	Page 56
971-2019-11-04-008 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN (3 pages)	Page 60

971-2019-11-04-020 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (3 pages)	Page 64
971-2019-11-04-024 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (3 pages)	Page 68
971-2019-11-04-027 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'E.H.P.A.D. JEREMIE JALTON (3 pages)	Page 72
971-2019-11-04-014 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (3 pages)	Page 76
971-2019-11-04-023 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (3 pages)	Page 80
971-2019-11-04-029 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'E.H.P.A.D. SOLEYANOU (3 pages)	Page 84
971-2019-11-04-026 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD L'OASIS DE BOIS JOLAN (3 pages)	Page 88
971-2019-11-04-025 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES PERLES GRISES (3 pages)	Page 92
971-2019-11-04-028 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD SOLEYANOU DU MOULE (3 pages)	Page 96
971-2019-11-04-016 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (3 pages)	Page 100
971-2019-11-04-019 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de RÉSIDENCE SACRE CŒUR (3 pages)	Page 104
971-2019-11-04-017 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (3 pages)	Page 108
971-2019-10-31-002 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 31 octobre 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAEI pour les établissements et services suivants SSESAD MAYOLETTE - IME MAYOLETTE (3 pages)	Page 112
971-2019-11-04-006 - DÉCISION TRANSFERT PHARMACIE PIVERT (2 pages)	Page 116

DJSCS

971-2019-09-16-003 - ARRETE DJSCS PECVC du 16 septembre 2019 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience du Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (C.A.F.E.R.U.I.S.) Session octobre 2019 (2 pages) Page 119

971-2019-10-31-003 - ARRETE DJSCS PECVC du 31 octobre 2019 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (DEAES-ED) Spécialité : accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire Session de décembre 2019 (3 pages) Page 122

PREFECTURE

971-2019-11-04-001 - Arrêté de composition de surveillance pour le concours de TSIC CN du 19 novembre 2019 (2 pages) Page 126

971-2019-11-04-018 - Arrêté n° 2019--SG/DCL/SLAC du 4 novembre 2019 portant règlement du budget primitif 2019 de la commune d'Anse-Bertrand (3 pages) Page 129

971-2019-11-04-003 - Arrêté n°2019-SG-SCI du 04 novembre 2019 portant habilitation de l'organisme "C2J Conseil" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 133

971-2019-11-04-004 - Arrêté n°2019-SG-SCI du 04 novembre 2019 portant habilitation de l'organisme "POLYGONE SAS" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 136

971-2019-11-04-005 - Arrêté n°2019-SG-SCI du 04 novembre 2019 portant habilitation de l'organisme "QUADRIVIUM" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 139

971-2019-11-04-002 - Arrêté n°2019-SG-SCI du 04 novembre 2019 portant habilitation de l'organisme "SARL CABINET LE RAY" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 142

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2019-10-31-001 - Arrêté 2019-2782 du 31/10/19 - portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (5 pages) Page 145

ARS

971-2019-11-04-007

Arrêté DDAPS SDE du 4 novembre 2019 portant
nomination des membres du Conseil Pédagogique de
l'Ecole Interrégionale d'Infirmier Anesthésiste diplômé
d'Etat (E.I.A.D.E.) Promotion 2018-2020 Année
2019-2020

DIRECTION DEMOGRAPHIE ET ACCOMPAGNEMENT
DES PROFESSIONNELS DE SANTE

SERVICE SUIVI DES ETUDIANTS

ARRÊTE DDAPS/SDE/2019
Portant nomination des membres
du **Conseil Pédagogique** de l'Ecole Interrégionale
d'Infirmier Anesthésiste diplômé d'Etat (E.I.A.D.E.)
Promotion 2018-2020
Année 2019-2020

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- VU le Procès-verbal de l'élection en date du 1^{er} octobre 2019 des représentants des étudiants – Promotion 2018-2020, Année 2019-2020 ;

Sur proposition du directeur de la démographie et accompagnement des professionnels de santé ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'Ecole Interrégionale d'Infirmier Anesthésiste diplômé d'Etat (I.A.D.E.), au titre de l'année scolaire 2019-2020 / Promotion 2018-2020, est composé comme suit :

Président : ■ Madame la Directrice générale de l'Agence de santé ou son représentant	
Des membres de droit : ■ Le Directeur de l'école ou son représentant ; ■ Le Directeur scientifique : Monsieur le Professeur Michel CARLES ■ Le Responsable pédagogique : Monsieur Louis GABON ■ Le Président de l'Université ou son représentant : Madame le Professeur Suzy DUFLO.	
Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement : ■ Le Directeur de l'organisme gestionnaire : Monsieur Gérard COTELLON ou son représentant ; ■ Le Coordinateur général des soins : Madame Christiane CORALIE ou son représentant	
Un représentant de la Région : ■ Le Président du Conseil Régional : Monsieur Harry CHALUS ou son représentant	
Des représentants des enseignants : ■ <i>Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique :</i> ▶ Madame le docteur Natacha ROUSSEAU ; ▶ Monsieur le docteur Antoine DECAESTECKER. ■ <i>Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR :</i> ▶ Monsieur Sully MONPIERRE. ■ <i>Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :</i> ▶ Madame Elodie BAHUREL. ■ <i>Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :</i> ▶ Madame Evelyne EUPHRASIE.	
Des représentants des étudiants : ■ <i>Quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :</i>	
Promotion 2018-2020 Année 2019-2020	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
■ Madame Audrey ALEXIS ■ Madame Aurore MASSALA	■ Madame Florence ECLAR ■ Madame Rachel LEOTURE
Promotion 2017-2019 Année 2018-2019	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
■ Madame Cindy CIARD ■ Madame Claire BLANDEL	■ Madame Laïny DAMPROBE-LEBRERE ■ Monsieur Jeanniel MASSOL

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de Guadeloupe.

Article 3 : Le Directeur de la Démographie et Accompagnement des Professionnels de Santé et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Gourbeyre, le 04 NOV. 2019

F/ La Directrice générale
Florelle BRADAMANTIS
 Directrice générale
 de l'Agence de Santé de Guadeloupe
 Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2019-11-04-032

Décision tarifaire ARS POMS PA du 04 novembre 2019
portant modification de la dotation globale de soins pour
2019 du S.S.I.A.D. "LES PERVENCHES"

**DECISION TARIFAIRE N° 63 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2019**

DU S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 13/04/1983 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sise 53, R DUCHASSAING, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°30 en date du 23/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037.

DECIDE

Article 1^{ER} À compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **767 034,14 €** au titre de **2019**. Elle se répartit comme suit :

- pour **l'accueil de personnes âgées** : **767 034,14 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 63 919,51 €).
Le prix de journée est fixé à 52,54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 753,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 397,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 839,46
	- dont CNR	19 798,46
	Reprise de déficits	64 044,62
		TOTAL Dépenses
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	767 034,14
	- dont CNR	19 798,46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 À compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 683 191,06 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 683 191,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 932,59 €).
 - Le prix de journée est fixé à 46,79 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 NOV. 2019

La Directrice Générale

Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-015

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant fixation du forfait global de soins de l'E.H.P.A.D.

BETHANY HOME

**DECISION TARIFAIRE N°56 ARS/POMS/PA
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

POUR 2019

DE L'E.H.P.A.D. BETHANY HOME - 970108890

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970108890) sise 15, RTE DU GRAND SAINT MARTIN, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 29/10/2019, le forfait global de soins est fixé à **710 521.04€** au titre de **2019**, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 210.09€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	710 521.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 710 521.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	710 521.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 210.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 04 NOV. 2019

La Directrice Générale,

Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-022

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de
l'EHPAD LOUIS VIALENC

**DECISION TARIFAIRE N°61 ARS/POMS/PA
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
DE L'EHPAD LOUIS VIALENC - 970111308**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation en date du 18/03/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS VIALENC (970111308) sise R IRENÉE DE BRUYN, 97133, SAINT-BARTHELEMY et gérée par l'entité dénommée C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) ;

DECIDE

Article 1^{ER} À compter du 21/06/2019, le forfait global de soins est fixé à **422 646,15 €** au titre de **2019**, dont **1 569,42 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 220,51 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	422 646,15	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **421 076,73 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	421 076,73	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 089,73 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 NOV. 2019

La Directrice Générale,


Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-010

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification de la dotation globale de soins pour
2019 de DOU MANMAN

**DECISION TARIFAIRE N° 43 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2019 DE
DOU MANMAN - 970105102**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée DOU MANMAN (970105102) sise 41, LOT STE ELISE, 97115, SAINTE-ROSE et gérée par l'entité dénommée A.A.S.P.A.I. (970100624) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°21 en date du 23/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée DOU MANMAN - 970105102.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 15/07/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **941 852.31€** au titre de **2019**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 941 852.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 487.69€).
Le prix de journée est fixé à 51.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 932.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	808 785.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 444.87
	- dont CNR	15 358.87
	Reprise de déficits	38 689.52
	TOTAL Dépenses	941 852.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	941 852.31
	- dont CNR	15 358.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 887 803.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 887 803.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 983.66€).
- Le prix de journée est fixé à 48.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.S.P.A.I. (970100624) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **04 NOV. 2019**

La Directrice Générale


Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-011

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification de la dotation globale de soins pour
2019 de la PRESERVATRICE

**DECISION TARIFAIRE N° 41 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2019 DE
LA PRESERVATRICE - 970105094**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée LA PRESERVATRICE (970105094) sise 0, , 97116, POINTE-NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°37 en date du 10/09/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée LA PRESERVATRICE - 970105094.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **1 242 922.57€** au titre de **2019**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'**accueil de personnes âgées** : **1 206 900.44€** (fraction forfaitaire s'élevant à 100 575.04€).
Le prix de journée est fixé à 55.00€.

- pour l'**accueil de personnes handicapées** : **36 022.13€** (fraction forfaitaire s'élevant à 3 001.84€).
Le prix de journée est fixé à 49.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 745.00
	- dont CNR	220.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 083 808.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 369.57
	- dont CNR	20 769.57
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 242 922.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 242 922.57
	- dont CNR	20 989.57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 221 933.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'**accueil de personnes âgées** : 1 185 910.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 825.91€).
Le prix de journée est fixé à 54.04€.

- pour l'**accueil de personnes handicapées** : 36 022.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 001.84€).
Le prix de journée est fixé à 49.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 04 NOV. 2019

La Directrice Générale,


Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-012

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification de la dotation globale de soins pour
2019 de MAN BIZOU

**DECISION TARIFAIRE N° 44 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2019 DE
MAN BIZOU - 970105011**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MAN BIZOU (970105011) sise 18, R PERINON, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée A. D. E. G. (970100541) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°24 en date du 23/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée MAN BIZOU - 970105011.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **1 175 940.76€** au titre de **2019**. Elle se répartit comme suit :

- pour **l'accueil de personnes âgées** : **1 089 529.42€** (fraction forfaitaire s'élevant à 90 794.12€).
Le prix de journée est fixé à 49.75€.

- pour **l'accueil de personnes handicapées** : **86 411.34€** (fraction forfaitaire s'élevant à 7 200.94€).
Le prix de journée est fixé à 47.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 044 530.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 876.47
	- dont CNR	34 004.47
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 189 506.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 175 940.76
	- dont CNR	34 004.47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 565.71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 155 502.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 069 090.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 090.89€).
Le prix de journée est fixé à 48.82€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 86 411.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 200.94€).
Le prix de journée est fixé à 47.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. D. E. G. (970100541) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 04 NOV. 2019

La Directrice Générale,


Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-009

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification de la dotation globale de soins pour
2019 de MARIE-GALANTE SERVICE - A.M.G.S.

**DECISION TARIFAIRE N° 42 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2019 DE**

MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. - 970107512

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. (970107512) sise 0, RTE DE LA TREILLE, 97112, GRAND-BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°25 en date du 23/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. - 970107512.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **967 719.98€** au titre de **2019**. Elle se répartit comme suit :

- pour **l'accueil de personnes âgées** : **919 316.27€** (fraction forfaitaire s'élevant à 76 609.69€).
Le prix de journée est fixé à 47.52€.

- pour **l'accueil de personnes handicapées** : **48 403.71€** (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.64€).
Le prix de journée est fixé à 44.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 203.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	820 627.98
	- dont CNR	7 095.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 889.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	967 719.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	967 719.98
	- dont CNR	7 095.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 960 624.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 912 221.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 018.44€).
Le prix de journée est fixé à 47.16€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 403.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.64€).
Le prix de journée est fixé à 44.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **04 NOV. 2019**

La Directrice Générale,



Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-013

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification de la dotation globale de soins pour
2019 de MEDIPLUS

**DECISION TARIFAIRE N° 45 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2019 DE
MEDIPLUS - 970105003**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MEDIPLUS (970105003) sise 6, R ALEXANDRE ISAAC, 97170, PETIT-BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°36 en date du 10/09/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée MEDIPLUS - 970105003.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **1 146 835.00€** au titre de **2019**. Elle se répartit comme suit :

- pour **l'accueil de personnes âgées** : **1 051 870.17€** (fraction forfaitaire s'élevant à 87 655.85€).
Le prix de journée est fixé à 57.64€.

- pour **l'accueil de personnes handicapées** : **94 964.83€** (fraction forfaitaire s'élevant à 7 913.74€).
Le prix de journée est fixé à 52.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 318.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	988 639.00
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 878.00
	- dont CNR	29 919.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 146 835.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 146 835.00
	- dont CNR	31 919.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 114 916.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 019 951.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 995.93€).
Le prix de journée est fixé à 55.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 94 964.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 913.74€).
Le prix de journée est fixé à 52.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 04 NOV. 2019

La Directrice Générale,


Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-034

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification de la dotation globale de soins pour
2019 du S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ

**DECISION TARIFAIRE N° 65 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2019
DU S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ - 970103479**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 22/04/2002 modifié autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) sise PL DU MAIRE MENDIANT, 97127, LA DESIRADE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°32 en date du 23/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ - 970103479.

DECIDE

Article 1^{ER} À compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **450 379,98 €** au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'**accueil de personnes âgées** : **450 379,98 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 37 531,67 €).
Le prix de journée est fixé à 53,65 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 819,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 420,21
	- dont CNR	3 675,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 000,57
	- dont CNR	17 358,87
	Reprise de déficits	12 140,20
	TOTAL Dépenses	450 379,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	450 379,98
	- dont CNR	21 033,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 À compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 417 205,91 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 417 205,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 767,16 €).
- Le prix de journée est fixé à 49,70 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 NOV. 2019

La Directrice Générale,


Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-031

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification de la dotation globale de soins pour
2019 du service de soins "ARC-EN-CIEL"

**DECISION TARIFAIRE N° 62 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2019**

DU SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" - 970105045

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 13/03/1984 modifié autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) sise R PAULIN CHIPOTEL, 97180, SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°33 en date du 23/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" - 970105045.

DECIDE

Article 1^{ER} À compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **1 104 603,39 €** au titre de **2019**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'**accueil de personnes âgées** : **1 033 176,16 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 86 098,01 €).
Le prix de journée est fixé à 50,55 €.

- pour l'**accueil de personnes handicapées** : **71 427,23 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 5 952,27 €).
Le prix de journée est fixé à 48,92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 098,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	892 905,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 599,74
	- dont CNR	30 717,74
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 104 603,39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 104 603,39
	- dont CNR	30 717,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 À compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 073 885,65 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 002 458,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 83 538,20 €).
Le prix de journée est fixé à 49,04 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 71 427,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 952,27 €).
Le prix de journée est fixé à 48,92 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 NOV. 2019

La Directrice Générale

Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-033

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification de la dotation globale de soins pour
2019 du SERVICE LONGAN

**DECISION TARIFAIRE N° 64 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2019
DU SERVICE LONGAN - 970105060**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1984 modifié autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SERVICE LONGAN (970105060) sise 1, R ALBERT BEVILLE, 97117, PORT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée A.G.S.N. (970100590) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°34 en date du 23/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SERVICE LONGAN - 970105060.

DECIDE

Article 1^{ER} À compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **915 463,73 €** au titre de **2019**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **810 626,65 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 67 552,22 €).
Le prix de journée est fixé à 50,47 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **104 837,08 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 8 736,42 €).
Le prix de journée est fixé à 47,87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 914,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	791 752,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 796,95
	- dont CNR	18 274,56
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	915 463,73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	915 463,73
	- dont CNR	18 274,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €


Article 2 À compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 897 189,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 792 352,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 029,34 €).
Le prix de journée est fixé à 49,34 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 104 837,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 736,42 €).
Le prix de journée est fixé à 47,87 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.S.N. (970100590) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 NOV. 2019

La Directrice Générale,


Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-030

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification de la dotation globale de soins pour
2019 du SSIAD A.G.P.S.

**DECISION TARIFAIRE N° 66 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2019
DU SSIAD A. G. P. S. - 970105029**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/09/1983 modifié autorisant la création de de la structure SSIAD dénommée A. G. P. S. (970105029) sise 32, MONTAUBAN, 97190, LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°28 en date du 23/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée A. G. P. S. - 970105029.

DECIDE

Article 1^{ER} À compter du 19/07/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **694 779,53 €** au titre de **2019**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'**accueil de personnes âgées** : **629 352,43 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 52 446,04 €).
Le prix de journée est fixé à 47,90 €.

- pour l'**accueil de personnes handicapées** : **65 427,10 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 5 452,26 €).
Le prix de journée est fixé à 44,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 719,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	609 006,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 053,58
	- dont CNR	5 939,58
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	694 779,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	694 779,53
	- dont CNR	5 939,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 À compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 688 839,95 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 623 412,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 951,07 €).
Le prix de journée est fixé à 47,44 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 65 427,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 452,26 €).
Le prix de journée est fixé à 44,81 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 NOV. 2019

La Directrice Générale,


Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-021

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification du forfait global de soins pour 2019
de E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES

**DECISION TARIFAIRE N°46 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/06/2003 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (970109971) sise 0, RTE DE RAVINE CHAUDE, 97129, LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2 en date du 24/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 22/07/2019, le forfait global de soins est fixé à **421 923.74€** au titre de **2019**, dont 1 690.15€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 160.31€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	421 923.74	41.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **420 233.59€**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	420 233.59	41.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 019.47€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **04 NOV. 2019**

La Directrice Générale,


Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-008

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification du forfait global de soins pour 2019
de E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN

**DECISION TARIFAIRE N°48 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN - 970111415**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2007 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN (970111415) sise 0, RTE DE SAINT-SAUVEUR, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°13 en date du 24/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN - 970111415.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 22/07/2019, le forfait global de soins est fixé à **1 737 221.30€** au titre de **2019**, dont 13 988.98€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 768.44€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 497 576.30	43.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 040.00	50.48
Accueil de jour	150 605.00	49.80

Article 2

A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 723 232.32€**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 483 587.32	42.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 040.00	50.48
Accueil de jour	150 605.00	49.80

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 602.69€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 04 NOV. 2019

La Directrice Générale,


Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-020

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification du forfait global de soins pour 2019
de E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE

**DECISION TARIFAIRE N°49 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE - 970111373**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (970111373) sise 0, AV MARCEL ETZOL, 97112, GRAND-BOURG et gérée par l'entité dénommée POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°14 en date du 24/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE - 970111373.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 22/07/2019, le forfait global de soins est fixé à **562 931.78€** au titre de 2019, dont 87 082.66€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 910.98€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	562 931.78	51.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **475 849.12€**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	475 849.12	43.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 654.09€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 04 NOV. 2019

La Directrice Générale,


Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-024

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification du forfait global de soins pour 2019
de l'E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY

**DECISION TARIFAIRE N°53 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019**

DE L'E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY - 970111381

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (970111381) sise 0, RTE DE MONTAUBAN, 97190, LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée DOMAINE DE CHOISY (970100517) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°5 en date du 24/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY - 970111381.

DECIDE

Article 1^{ER} À compter du 21/06/2019, le forfait global de soins est fixé à **1 099 931,29 €** au titre de **2019**, dont **21 649,07 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 660,94 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 023 379,29	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	76 552,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 078 282,22 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 730,22	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	76 552,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 856,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMAINE DE CHOISY (970100517) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 NOV. 2019

La Directrice Générale


Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-027

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification du forfait global de soins pour 2019
de l'E.H.P.A.D. JEREMIE JALTON

**DECISION TARIFAIRE N°54 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
DE L'E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON - 970108262**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 08/10/1984 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON (970108262) sise R MARCEL REMBLIERE, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°4 en date du 24/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON - 970108262.

DECIDE

Article 1^{ER} À compter du 21/06/2019, le forfait global de soins est fixé à **569 224,90 €** au titre de 2019, dont **2 414,50 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 435.41€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	569 224,90	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **566 810,40 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	566 810,40	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 234,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 NOV. 2019

La Directrice Générale,


Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-014

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification du forfait global de soins pour 2019
de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST

**DECISION TARIFAIRE N°47 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
DE L'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2005 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (970110052) sise 0, RTE DE LA DIOTTE, 97120, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée MODEL AGE (970110045) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°11 en date du 24/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 22/07/2019, le forfait global de soins est fixé à **664 303.23€** au titre de **2019**, dont 11 676.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 358.60€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	626 143.23	38.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 160.00	50.48
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **652 626.73€**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	614 466.73	37.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 160.00	50.48
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 385.56€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MODEL AGE (970110045) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **04 NOV. 2019**

La Directrice Générale,


Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-023

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification du forfait global de soins pour 2019
de l'E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE

**DECISION TARIFAIRE N°58 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019**

DE L'E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE - 970109658

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (970109658) sise 1251, RTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée SARL EMERAUDE 971 (970109641) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°7 en date du 24/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE - 970109658.

DECIDE

Article 1^{ER}

À compter du 21/06/2019, le forfait global de soins est fixé à **371 856,69 €** au titre de **2019**, dont **22 417,78 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 988,06 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	371 856,69	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2

À compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **349 438,91 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	349 438,91	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 119,91 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EMERAUDE 971 (970109641) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 NOV. 2019

La Directrice Générale,


Valérie BEROA



ARS

971-2019-11-04-029

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification du forfait global de soins pour 2019
de l'E.H.P.A.D. SOLEYANOU

**DECISION TARIFAIRE N°59 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
DE L'E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU (970109302) sise ZAC DE RODRIGUE, 97117, PORT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°8 en date du 24/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302.

DECIDE

Article 1^{ER}

À compter du 21/06/2019, le forfait global de soins est fixé à **1 610 631,43 €** au titre de **2019**, dont **13 804,70 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 219,29 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 470 479,43	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	76 552,00	0,00
Hébergement Temporaire	63 600,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2

À compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 596 826,73 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 456 674,73	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	76 552,00	0,00
Hébergement Temporaire	63 600,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 068,89 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 NOV. 2019

La Directrice Générale,


Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-026

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification du forfait global de soins pour 2019
de l'EHPAD L'OASIS DE BOIS JOLAN

**DECISION TARIFAIRE N°57 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019**

DE L'EHPAD L'OASIS DE BOIS JOLAN - 970109856

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée L'OASIS DE BOIS JOLAN (970109856) sise RTE DE BOIS JOLAN, 97180, SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée SERPA CARAIBES SAS (970109849) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°10 en date du 24/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée L'OASIS DE BOIS JOLAN - 970109856.

DECIDE

Article 1^{ER}

À compter du 21/06/2019, le forfait global de soins est fixé à **1 498 403,83 €** au titre de **2019**, dont **32 562,13 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 866,99 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 241 567,83	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	76 552,00	0,00
Hébergement Temporaire	101 760,00	0,00
Accueil de jour	78 524,00	0,00

Article 2

À compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 465 841,70 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 209 005,70	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	76 552,00	0,00
Hébergement Temporaire	101 760,00	0,00
Accueil de jour	78 524,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 153,48 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERPA CARAIBES SAS (970109849) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 NOV. 2019

La Directrice Générale


Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-025

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification du forfait global de soins pour 2019
de l'EHPAD LES PERLES GRISES

**DECISION TARIFAIRE N°55 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019**

DE L'EHPAD LES PERLES GRISES - 970110078

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2005 modifié autorisant la création de la structure EHPAD dénommée LES PERLES GRISES (970110078) sise 3409, RTE DE SAINTE MARGUERITE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A.G.A.F.E.J. (970110060) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°9 en date du 24/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée LES PERLES GRISES - 970110078.

DECIDE

Article 1^{ER}

À compter du 21/06/2019, le forfait global de soins est fixé à **669 323,12 €** au titre de **2019**, dont **62 739,23 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 776,93 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	527 201,12	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	63 600,00	0,00
Accueil de jour	78 522,00	0,00

Article 2

À compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **606 583,89 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	464 461,89	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	63 600,00	0,00
Accueil de jour	78 522,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 548,66 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.A.F.E.J. (970110060) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 NOV. 2019

La Directrice Générale,

Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-028

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification du forfait global de soins pour 2019
de l'EHPAD SOLEYANOU DU MOULE

**DECISION TARIFAIRE N°60 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019**

DE L'EHPAD SOLEYANOU EHPAD DU MOULE - 970111779

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2011 modifié autorisant la création de la structure EHPAD dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (970111779) sise RTE DE STE MARIE D'ARLES, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°12 en date du 24/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE - 970111779.

DECIDE

Article 1^{ER}

À compter du 21/06/2019, le forfait global de soins est fixé à **1 354 845,73 €** au titre de **2019**, dont **26 665,32 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 903,81 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 225 443,73	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	50 880,00	0,00
Accueil de jour	78 522,00	0,00

Article 2

À compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 328 180,41 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 198 778,41	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	50 880,00	0,00
Accueil de jour	78 522,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 681,70 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 NOV. 2019

La Directrice Générale,


Valérie LEROX



ARS

971-2019-11-04-016

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification du forfait global de soins pour 2019
de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD

**DECISION TARIFAIRE N°51 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure EHPAD dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (970109807) sise 0, R YOURI GAGARINE, 97134, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°15 en date du 24/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 22/07/2019, le forfait global de soins est fixé à **623 008.50€** au titre de **2019**, dont 7 458.80€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 917.38€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	623 008.50	42.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **615 549.70€**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	615 549.70	42.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 295.81€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **04 NOV. 2019**

La Directrice Générale,



Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-019

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification du forfait global de soins pour 2019
de RÉSIDENCE SACRE CŒUR

**DECISION TARIFAIRE N°52 ARS/POMS/PA
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR (970109880) sise 0, R BEBIAN, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°16 en date du 24/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 22/07/2019, le forfait global de soins est fixé à **814 883.74€** au titre de **2019**, dont 35 138.82€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 906.98€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	814 883.74	37.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter **du 1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **779 744.92€**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	779 744.92	35.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 978.74€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **04 NOV. 2019**

La Directrice Générale,


Valérie DENUX



ARS

971-2019-11-04-017

Décision tarifaire ARS POMS PA du 4 novembre 2019
portant modification du forfait global de soins pour 2019
de RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS"

**DECISION TARIFAIRE N°50 ARS/POMS/PAS
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTÉ
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (970108882) sise 0, IMP CLAYSSSEN, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°17 en date du 24/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 22/07/2019, le forfait global de soins est fixé à **1 288 882.61€** au titre de **2019**, dont 61 529.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 406.88€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 288 882.61	39.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 227 353.32€**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 227 353.32	37.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 279.44€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **04 NOV. 2019**

La Directrice Générale,

Valérie DENUX



ARS

971-2019-10-31-002

Décision tarifaire ARS POMS PH du 31 octobre 2019
portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition
de la dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAEI pour les
établissements et services suivants SSESAD
MAYOLETTE - IME MAYOLETTE

DECISION TARIFAIRE N°69 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAEI - 970107900

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MAYOLETTE - 970107942

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. MAYOLETTE - 970108874

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/08/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI (970107900) dont le siège est situé 3, PL DE L'EGLISE, 97112, GRAND-BOURG, a été fixée à 6 102 589.48€, dont 918 782.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/08/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 102 589.48 €
(dont 6 102 589.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	2 080 688.96	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	1 511 470.39	2 510 430.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	190.89	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	567.16	252.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 508 549.13€
(dont 508 549.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 166 835.29€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 166 835.29 €
(dont 5 166 835.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	1 698 506.96	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	1 100 778.73	2 367 549.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	155.83	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	413.05	238.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 430 569.61 € (dont 430 569.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et aux structures concernées.

Fait à ,

Gourbeyre

Le

31 OCT. 2019

La Directrice Générale

La Directrice Générale

Valérie DENUX

ARS

971-2019-11-04-006

DÉCISION TRANSFERT PHARMACIE PIVERT

Décision transfert de la Pharmacie de la Jaille- Pharmacie PIVERT

DECISION ARS/DAOSS/TLLP - n°
Portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie

**La Directrice Générale de l'Agence de santé
de Guadeloupe - Saint-Barthélemy - Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, R.5125-1, R.5125-8 à -11 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-82/IP du 19 janvier 1993 autorisant la création d'une officine de pharmacie située – Destrellan – La Jaille à Baie Mahault (97122) ;

Vu la demande déposée le 23 mars 2019, complétée le 24 juin 2019, par la SELAS « Pharmacie de la Jaille », représentée par Mme Naïke PIVERT, déclarée complète le 8 juillet 2019, en vue du transfert de l'officine de pharmacie vers l'Espace Leader Price, rue Hugues Ramier – La Jaille à Baie Mahault (97122) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Guadeloupe en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant que le transfert envisagé s'effectue vers une unité géographique distincte au sens de l'article L.5125-3-1 du code la santé publique ;

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments de cette zone d'accueil au sens de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique n'est pas démontré ;

Considérant que le transfert envisagé compromettrait l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

DECIDE :

Article 1 : La demande présentée par Mme Naïke PIVERT représentant la SELAS « Pharmacie de la Jaille » en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie située Destrellan – La Jaille à Baie Mahault (97122) vers l'Espace Leader Price, rue Hugues Ramier – La Jaille à Baie Mahault (97122) dans la même commune est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'animation et de l'organisation des structures de santé et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le - 4 NOV. 2019

P/ La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

DJSCS

971-2019-09-16-003

ARRETE DJSCS PECVC du 16 septembre 2019 portant
désignation des membres du jury pour la validation des
acquis de l'expérience du Certificat d'aptitude aux
fonctions d'encadrement et de responsable d'unité
d'intervention sociale (C.A.F.E.R.U.I.S.) Session octobre
2019

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, certification, VAE, Concours

**ARRETE DJSCS PECVC du 16 septembre 2019 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience du Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (C.A.F.E.R.U.I.S.)
Session octobre 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 ;

VU le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale notamment les articles 6 et 7 ;

VU le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
M. GUSTIN (Philippe) ;

VU l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale notamment les articles 11 et 12 ;

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 modifiant certaines dispositions des arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat de travail social en ce qui concerne la validation des acquis de l'expérience ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1. – Le jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (C.A.F.E.R.U.I.S.) session de octobre 2019 est composé comme suit:

- Le Directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de GUADELOUPE ou son représentant, Président,
- Sylvie CHAMPROBERT FALAYE Chef du Pole, Emploi, Certification, VAE Concours, Président ;

Formateur, ou enseignant :

- Monsieur Jean-Claude CHRISTOPHE à « l'école de travail social FORM'ACTION » des Abymes ;

Personne qualifiée dans le domaine social ou médico-social ou dans le domaine de la gestion :

- Monsieur Eric BESTORY, Directeur de « l'Association Femmes et Emplois Familiaux » de Sainte-Anne ;

Représentant des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

- Madame Valérie BALTIDE, Chef de service, CAFERUIS au « Foyer d'Hébergement de l'ESAT Champfleury » de Gourbeyre ;

Article 2 : – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 16 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Alain CHEVALLIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2019-10-31-003

ARRETE DJSCS PECVC du 31 octobre 2019 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (DEAES-ED) *Arrêté désignation des membres du jury pour la VAE DEAES-ED*
Spécialité : accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire Session de décembre 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)**

**POLE EMPLOI, CERTIFICATION, VAE,
CONCOURS (PECVC)**

**ARRETE DJSCS PECVC du 31 octobre 2019 portant désignation des membres du jury pour
la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'État
d'accompagnant éducatif et social (DEAES-ED)
Spécialité : accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire
Session de décembre 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.451-1 ;
- Vu le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;
- Vu le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 modifiant certaines dispositions des arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat de travail social en ce qui concerne la validation des acquis de l'expérience.

Considérant

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrête

Article - 1^{er} - Le jury en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES-ED), Spécialité : Accompagnement de la vie à domicile pour la session de décembre 2019, est composé comme suit :

- Le Directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président.
- Madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE Chef du Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours, Président ;

Formateur issu d'un établissement de formation, public ou privé, préparant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

- Madame Hélène DONINEAUX, Formatrice au « Centre de formation Atelier coup de pouce » de Grand Bourg ;

Représentant de l'Etat

- Madame Isabelle MULONGO, Assistant de service social au « Rectorat » de la Guadeloupe ;

Représentant des Collectivités publiques

- Madame Elisabeth MAROUDIN-APAVOU, Assistant de service social au « Centre communal d'action sociale » de Sainte-Rose ;

Représentants des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale

- Monsieur Jean-Michel SAINTON, Directeur « d'Etablissement médico-social » (APAJH) de Baie-Mahault ;
- Madame Aude, Gladys PHARAOH, Chef de service à « l'Association Guadeloupéenne de sauvegarde de l'enfance à l'adulte » Les Abymes ;

Représentant des personnes qualifiées du secteur professionnel.

- Madame Carole BLEMAND, Aide médico-psychologique à « la Maison d'accueil spécialisée » Etienne du Moule.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 31 octobre 2019.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur



Alain CHEVALIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2019-11-04-001

Arrêté de composition de surveillance pour le concours de TSIC CN du 19 novembre 2019

arrêté de surveillance concours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n° 2019 - /SG/DRHM/BRH du / 4 NOV. 2019
portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve d'admissibilité d'une deuxième session des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de la catégorie B ;
- Vu le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2017 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens des systèmes d'information et de communication de classe normale du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'une deuxième session d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves d'admissibilité de la deuxième session des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, session 2019, qui se dérouleront le mardi **19 novembre 2019**, à la Préfecture de Basse-Terre.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture	Présidente
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Vanessa HESOL, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Sandra BAJAZET, du bureau des ressources humaines	Membre

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le / 4 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

PREFECTURE

971-2019-11-04-018

Arrêté n° 2019--SG/DCL/SLAC du 4 novembre 2019
portant règlement du budget primitif 2019 de la commune
d'Anse-Bertrand

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Bureau des Finances Locales

**Arrêté n° 2019 – SG/DCL/SLAC/ du - 4 NOV. 2019
portant règlement du budget primitif 2019
de la commune d'Anse-Bertrand.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur ;
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2019-0111 notifié le 25 octobre 2019 sur le compte administratif 2018 et le budget primitif 2019 de la commune d'Anse-Bertrand, au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'état 1259 de la commune d'Anse-Bertrand, annexé au présent arrêté, par lequel le préfet fixe les taux d'imposition pour 2019 ;

Considérant que l'application du taux maximal, proposé par la chambre régionale des comptes, sur la taxe foncière (bâti) génère une augmentation de 386 130 € pour atteindre un produit fiscal attendu de 4 148 993 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le budget primitif 2019 de la commune d'Anse-Bertrand est réglé comme suit :

Avis n° 2019-0111 (annexe) de la commune d'Anse-Bertrand -BP 2019			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
	Dépenses	Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractères général	1 097 755,58	1 032 283,79
012	Charges de personnel	4 479 500,00	4 413 700,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 732 257,00	1 705 748,44
66	Charges financières	44 600,00	44 600,00
67	Charges exceptionnelles	315 100,00	315 100,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	451 447,00	451 447,00
002	Déficit reporté	1 765 796,63	1 765 796,63
	Total	9 886 456,21	9 728 675,86
	Recettes	Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	10 000,00	10 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	8 500,00	8 500,00
73	Impôts et taxes	6 885 863,00	7 271 993,00
74	Dotations et participations	1 483 933,00	1 526 780,00
75	Autres produits de gestions courantes	72 100,00	72 100,00
76	Produits financiers	110,00	110,00
77	Produits exceptionnels	7 500,00	7 500,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	64 520,00	64 520,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
	Total	8 532 526,00	8 961 503,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
	Dépenses	Budget voté	Budget réglé
16	Emprunts et dettes	2 604 019,32	2 604 019,32
20	Immobilisations incorporelles	81 067,10	81 067,10
13	Reversement de subventions	245 980,68	245 980,68
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	5 000 537,25	5 416 717,25
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	64 520,00	64 520,00
041	Opérations patrimoniales	28 699,00	28 699,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
	Total	8 024 823,35	8 441 003,35

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
	Recettes	Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	425 503,00	425 503,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	6 055 531,89	6 800 688,16
165	Dépôts et cautionnement reçus	351 805,43	351 805,43
16	Emprunt et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissements des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
024	Produits des cessions	33 431,55	37 071,55
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	451 447,00	451 447,00
041	Opérations patrimoniales	28 699,00	28 699,00
001	Excédent reporté	678 405,48	678 405,48
	Total	8 024 823,35	8 773 619,62

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	9 886 456,21	9 728 675,86
Recettes	8 532 526,00	8 961 503,00
Résultat	-1 353 930,21	-767 172,86
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	8 024 823,35	8 441 003,35
Recettes	8 024 823,35	8 773 619,62
Résultat	0,00	332 616,27
Résultat global prévisionnel	-1 353 930,21	-434 556,59

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'Anse-Bertrand et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 4 NOV. 2019

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-11-04-003

Arrêté n°2019-SG-SCI du 04 novembre 2019 portant habilitation de l'organisme "C2J Conseil" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté n°2019 – SG - SCI du 04 NOV. 2019

portant habilitation de l'organisme « C2J Conseil » pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

- Vu la demande d'habilitation transmise par courriel le 23 août 2019, par l'organisme « C2j Conseil » pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe (DIECCTE) reçu par courriel le 23/09/2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'habilitation est accordée à l'organisme « C2j Conseil », domicilié 4 avenue de la Créativité – 59 650 Villeneuve d'Ascq, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

Article 2 – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-C2jC59-02-2019-11-04 . Il doit figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de l'environnement.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 04 NOV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-11-04-004

Arrêté n°2019-SG-SCI du 04 novembre 2019 portant habilitation de l'organisme "POLYGONE SAS" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté n°2019 – SG - SCI du 04 NOV. 2019
portant habilitation de l'organisme « POLYGONE SAS» pour réaliser l'analyse
d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

- Vu la demande d'habilitation transmise par courriel le 30 août 2019, par l'organisme « POLYGONE SAS » pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe (DIECCTE) reçu par courriel le 23/09/2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'habilitation est accordée à l'organisme « POLYGONE SAS » domicilié 16 allée de la Mer d'Iroise – 44 600 Saint-Nazaire, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

Article 2 – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-P44-03-2019-11- *04*. Il doit figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de l'environnement.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 04 NOV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-11-04-005

Arrêté n°2019-SG-SCI du 04 novembre 2019 portant habilitation de l'organisme "QUADRIVIUM" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté n°2019 – SG - SCI du 04 NOV. 2019

portant habilitation de l'organisme « QUADRIVIUM » pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

- Vu la demande d'habilitation transmise par courriel le 09 septembre 2019, par l'organisme « QUADRIVIUM » pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe (DIECCTE) reçu par courriel le 23/09/2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} — L'habilitation est accordée à l'organisme « QUADRIVIUM », domicilié Résidence la Châtelaine, 16 rue de la Gare 77 210 Avon, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

Article 2 – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-Q77-04-2019-11- *04* . Il doit figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de l'environnement.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **04 NOV. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-11-04-002

Arrêté n°2019-SG-SCI du 04 novembre 2019 portant habilitation de l'organisme "SARL CABINET LE RAY" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté n°2019 – SG - SCI du 04 NOV. 2019

portant habilitation de l'organisme «SARL CABINET LERAY» pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

- Vu la demande d'habilitation transmise par courriel le 12 août 2019, par le cabinet Leray, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe (DIECCTE) reçu par courriel le 23/09/2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'habilitation est accordée à l'organisme « SARL Cabinet Leray » domicilié 11 place Jules Ferry – 56 100 LORIENT, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

Article 2 – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-CL56-01-2019-11- 04. Il doit figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de l'environnement.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 04 NOV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,


VIRGINIE KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2019-10-31-001

Arrêté 2019-2782 du 31/10/19 - portant création de la
commission locale des transports publics particuliers de
personnes

*Arrêté 2019-2782 du 31/10/19 - portant création de la commission locale des transports publics
particuliers de personnes*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SOUS-PRÉFECTURE DE POINTE A PITRE
PÔLE SÉCURITÉ ET POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté SG/PSPA/2782 du 31 OCT. 2019

**portant création de la commission locale
des transports publics particuliers de personnes (T3P)**
(Taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues)

-.-

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le code des transports et notamment ses articles D3120-21 et suivants ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*.13361 à R*.133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-134 SG/DAGR/BCSR du 23 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/PSPA/4456 du 26 décembre 2019 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Considérant l'annulation de l'arrêté n° SG/PSPA/4456 du 26 décembre 2017 par décision n° 1800506 du tribunal administratif.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Guadeloupe une commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;

Article 2 : Fonctionnement de la commission

La commission locale des transports publics particuliers de personnes est présidée par le préfet du département de la Guadeloupe ou son représentant.

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans .

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission, les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme de ce mandat.

Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré, sur délégation par la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre (Pôle Sécurité et Police Administrative).

La commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R.133-3 à R*. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle établit son règlement intérieur.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cette convocation cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. Cet avis est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Elle peut aussi comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D.3120-26, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4^{ème} alinéa de ce même article. Pour le collège des professionnels ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 3 : Compétence de la commission des T3P

La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année **un rapport** rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

- la satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics

- l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des

- les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de

- le respect de la réglementation sectorielle ;
- la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

À sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique en particulier s'agissant :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- des agréments de centres de formation ;
- des résultats des centres d'examen ;
- du registre des autorisations de stationnement ;
- des sanctions énumérées à l'article L.3124-11 prononcées par l'autorité administrative compétente ;
- de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnées à l'article R.3121-5.

À la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collèges, la commission locale des transports publics particuliers, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

- dans chacune des matières énumérées à l'article D.3120-22 ;
- sur le volume et la qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés à l'article R.3121-5 ou pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxis.

La commission locale des transports publics particuliers peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues aux articles L.3124-2, L.3124-6 et L.3124-11.

Lorsqu'elle édicte des règles locales relatives à l'exercice de la profession de taxi, l'autorité administrative compétente pour délivrer des autorisations de stationnement en application des articles L.2213-33 et L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, peut mettre en place des instances de concertation avec les taxis, notamment pour traiter des questions disciplinaires.

Article 4 : composition des collèges de la commission locale des T3P

La commission locale des transports publics particuliers de personnes, présidée par le préfet ou son représentant est composée comme suit :

A – Représentants avec voix délibérative

I/ Collège de représentants de l'État :

- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant (DIECCTE) ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;

2/ Collège de représentant des professionnels :

– Union Nationale des Taxis (UNT)

Titulaire : M. Jocelyn, BOURGAREL
Suppléant : M. Audrey ARTHEIN

– Union des Transporteurs de Guadeloupe – Union Générale des Travailleurs de

Titulaire : M. Romain LOLLIA
Suppléant : M. Serge DÉsirÉE

3/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Titulaire : Mme Corinne LACASCADE, mairie des Abymes
Suppléant : M. José SEVERIEN, mairie du Gosier

Titulaire : M. Christian JEAN-CHARLES, mairie de Pointe-Noire
Suppléant : M. Philippe TARER, mairie de Goyave

4/ Représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement

– Union régionale CLCV

Titulaire : M. Jean-Marie FLOWER
Suppléant : M. Jules FAVORINUS

– Comité de la Guadeloupe : La Prévention Routière

Titulaire : M. Gérard BERGERON
Suppléant : M. Jean-Pierre VINCENT

– **Union Départementale des Associations Familiales de la Guadeloupe (UDAF)**

Titulaire : Mme Jeâne CHICOT
Suppléant : M. Franck DESFONTAINES

B- Personnalités qualifiées sans voix délibérative :

- Monsieur Willy MOULA, président de l'Union Syndicale des Transports de Guadeloupe (USTR);
- Monsieur Yannick MORMONT-MEDERIC, président de la Fédération des exploitants de voiture de transport avec chauffeur de Guadeloupe et grande remise;
- Madame Françoise COUCHY, présidente de l'Union guadeloupéenne des professionnels du transport de personnes (UGPTP) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant;
- le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe ou son représentant;
- le président de la chambre des métiers de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie des Îles de Guadeloupe ou son représentant;
- le président du directoire du grand port maritime de Guadeloupe;
- le président du comité du tourisme des Îles de Guadeloupe;
- Madame Karine DUMESNIL, directrice de Grind Guadeloupe;
- Madame Sandra CAPOU, directrice de Sandra service plus taxi.

En fonction de son ordre du jour, la commission peut s'entourer d'autres personnalités qualifiées sur décision de son président.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° SG/PSPA/4456 du 26 décembre 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) est abrogé.

Article 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Pointe-à-Pitre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (sous-préfet de Pointe-à-Pitre Pôle Sécurité et Police Administrative) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 758010 – Paris cédex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à la secrétaire générale de la préfecture et aux membres de la commission locale T3P.

Pointe-à-Pitre, le **31 OCT. 2019**

Philippe GUSTIN

